

IIème Concours de Musique de Chambre Paul Juon

Règlement

- Mise au concours pour des ensembles suisses à partir de 3 membres.
- Le concours 2026 est ouvert aux formations suivantes : *Trio avec piano (violon, violoncelle, piano), trio avec clarinette, violoncelle et piano, quatuor avec piano, quintette avec piano, quatuor à cordes, trio d'anches, quintette à vent, quintette à vent et piano.*
- Limite d'âge : aucun membre de l'ensemble ne doit être âgé de plus de 32 ans. (La référence est la date de naissance du 31 octobre 1994)
- Au moins la moitié des membres doivent être suisses, les membres étrangers doivent vivre en Suisse depuis au moins quatre ans. Les exceptions à cette règle peuvent faire l'objet d'une demande motivée d'admission. Sur la base de cette demande, le comité du "Förderkreis Kammermusik Schweiz" décide définitivement de l'admission au concours. Tout recours juridique est exclu.
- Les ensembles lauréats des éditions précédentes du Concours de Musique de Chambre Paul Juon ne peuvent plus participer au concours.
- Tous les membres de l'ensemble doivent être inscrits dans une institution professionnelle ou être titulaires d'un diplôme professionnel.
- Sur la base d'une candidature écrite et d'un enregistrement vidéo de 8 à 10 minutes (répertoire libre), un pré-jury décide de l'admission au concours. Les décisions sont sans appel et aucune explication ne sera donnée à ce sujet. Au maximum 10 ensembles seront invités à une audition publique devant un jury international de haut niveau.
- L'enregistrement vidéo ne doit pas contenir de montage. Les ensembles soumettent un lien pour l'enregistrement (youtube ou vimeo) avec leur inscription.
- La date limite d'inscription est le **20 septembre 2026**. L'inscription se fait online.
- Les ensembles invités seront informés jusqu'au 30 septembre 2026.
- Les frais d'inscription par ensemble s'élèvent à CHF 100. L'inscription n'est valable qu'après réception du paiement. Un remboursement des frais d'inscription pour les ensembles non invités, en cas d'empêchement ou d'annulation est exclu.

- En s'inscrivant au concours, les ensembles participants reconnaissent comme obligatoires le règlement du concours ainsi que la décision du pré-jury et du jury. Tout recours juridique est exclu.
- Le **programme** préparé, d'une durée de 50 à 60 minutes, doit contenir une œuvre complète du compositeur suisse Paul Juon. Pour les œuvres de Juon dont la durée dépasse 25 minutes, un mouvement peut être omis.
À cela s'ajoutent deux autres œuvres de différentes époques, au choix. Si les œuvres choisies ne rentrent pas dans la durée de programme imposée, il est permis de choisir un seul mouvement de l'une des deux œuvres choisies librement.
- La liste du répertoire des œuvres de Paul Juon se trouve sur https://www.juon.org/paul_juon/werkverzeichnis/kammermusik/
- L'audition est publique, les ensembles invités jouant le programme soumis dans son intégralité.
- Sur la base de l'audition publique, le jury sélectionne au maximum trois ensembles lauréats qui seront présentés au public, aux organisateurs de concerts et à la presse lors du concert des lauréats.
- Le concert des lauréats aura lieu le **22 novembre 2026 à 17h** à la Kunsthalle d'Appenzell. Il sera suivi d'un apéritif pour les organisateurs de concerts, les musiciens et les autres invités.
- En s'inscrivant, les ensembles s'engagent à se produire lors du concert des lauréats s'ils remportent un prix. Dans le cas contraire, le prix leur sera retiré.
- Il n'y a pas de classement parmi les ensembles vainqueurs. Tous seront admis au programme de placement de concerts du Förderkreis Kammermusik Schweiz d'une durée de trois ans.
- Le montant du prix pour les ensembles vainqueurs est de CHF 2'000 par musicienne et musicien.
- Un prix spécial de la Société Paul Juon d'un montant de CHF 2'000 sera décerné à la meilleure interprétation d'une œuvre de Paul Juon.
- Si le concert des lauréats fait l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo, l'accord nécessaire des ensembles lauréats est considéré comme donné lors de l'inscription au concours ; il en va de même pour la transmission des droits de diffusion. Les ensembles lauréats ne peuvent réclamer aucune rémunération supplémentaire.